

Le Premier Ministre

Paris, le 15 janvier 2016

N° 5835/SG

à

Mesdames et messieurs les préfets,

Objet : Soutien à l'investissement public local.

P.J : 1 annexe

Les mesures adoptées dans la loi de finances pour 2016 concrétisent le volontarisme du Gouvernement en matière d'investissement public local, par la progression très sensible des ressources et fonds des dotations de soutien de l'Etat et l'assouplissement des conditions d'utilisation de certains d'entre eux.

L'effort de l'Etat se traduit par la mobilisation d'une enveloppe d'un milliard d'euros supplémentaires pour 2016 en faveur des projets portés par les communes et leurs groupements ainsi que par la progression des ressources et de l'extension du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) attribué à l'ensemble des collectivités territoriales. Il s'agit de mesures ambitieuses pour conforter les initiatives des collectivités qui, en assurant une part prépondérante de l'investissement public, contribuent à doter la France d'équipements structurants nécessaires à son attractivité et à son développement.

En premier lieu, l'article 159 créé pour 2016 une dotation budgétaire de soutien à l'investissement des communes et de leurs établissements publics à fiscalité propre (EPCI) de métropole et des départements d'outre-mer. Elle est composée de deux enveloppes :

- 500 M€ sont consacrés à de grandes priorités d'investissement définies entre l'État et les communes et intercommunalités ;
- 300 M€ sont dédiés au soutien à des projets en faveur de la revitalisation ou du développement des bourgs-centres.

L'enveloppe de 500 M€ concerne la réalisation de projets de rénovation thermique, de transition énergétique, de développement des énergies renouvelables, de mise aux normes des équipements publics, de développement d'infrastructures en faveur de la mobilité ou de l'accueil de populations nouvelles, notamment en matière de construction de logements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants. Elle est répartie entre les régions de métropole et d'outre-mer, ainsi que du Département de Mayotte au prorata de leur population. Toutes les communes et les EPCI de métropole et des régions d'outre-mer y sont éligibles.

L'enveloppe de 300 M€ est destinée à accompagner les projets d'investissement des communes de moins de 50 000 habitants ou l'EPCI dont elles sont membres lorsque l'opération concerne une compétence qui lui a été transférée. Le Gouvernement, conformément aux orientations du comité interministériel de la ruralité du 14 septembre 2015, souhaite doter ces communes ou groupements de moyens leur permettant de jouer leur rôle structurant de « bourgs-centres », par la réalisation d'opérations s'inscrivant dans un projet global de développement de l'attractivité des territoires ruraux. Les enveloppes sont réparties entre chaque région et le département de Mayotte au prorata de leur population se situant dans des communes appartenant à des unités urbaines de moins de 50 000 habitants.

La loi charge les préfets de région d'attribuer les subventions au titre de ces deux enveloppes. Conformément à la charte de déconcentration, la plus grande latitude leur est donnée pour décider des modalités de recueil et d'examen des projets et pour choisir ceux qu'ils retiendront. Ils associeront les préfets de département à l'instruction et à la sélection selon des modalités à définir localement.

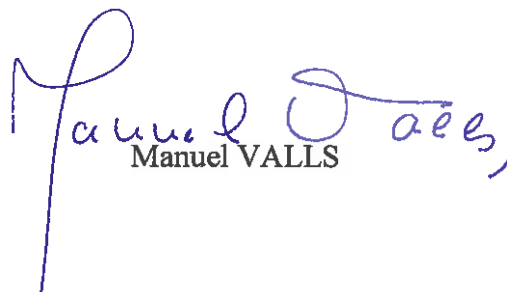
Le but étant d'obtenir un effet significatif et rapide sur l'investissement local, les préfets de région adopteront des modalités appropriées à cet objectif et sélectionneront des projets susceptibles d'être engagés à bref délai. En tout état de cause, ce fonds étant créé pour la seule année 2016, l'ensemble des autorisations d'engagement doivent être engagées avant le 31 décembre de cette même année.

Par ailleurs, afin de renforcer le soutien aux projets portés par les petites communes, les crédits de la dotation d'équipement des territoires ruraux sont majorés de 200 M€ afin de la maintenir en 2016 à son niveau exceptionnel de 816 M€. Les modalités de gestion de ces crédits sont inchangées et incombent aux seuls préfets de département sous réserve des attributions de la commission départementale d'élus.

S'agissant du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) qui constitue le mécanisme de soutien à l'investissement public le plus important, les ressources du fonds progressent de 85 M€ pour s'élever en 2016 à 6 046 M€, sous l'effet notamment de l'augmentation du taux forfaitaire appliqué en 2014 et 2015 et de l'élargissement de l'assiette des dépenses éligibles en particulier aux infrastructures passives de haut débit. Enfin, les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie deviennent éligibles au FCTVA, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Vous trouverez en annexe les instructions relatives à la dotation de soutien à l'investissement local ainsi que la répartition des enveloppes régionales. Les instructions particulières concernant les autres dispositifs vous seront adressées prochainement.

Je vous remercie de votre implication personnelle dans la mise en œuvre de ces instructions.



Manuel VALLS

ANNEXES

SOMMAIRE

ANNEXE I : Présentation des règles de répartition et d'éligibilité de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements à fiscalité propre, créée par l'article 159 de la loi de finances pour 2016 2

ANNEXE II : Modalités d'instruction et d'attribution communes aux deux enveloppes de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements..... 9

I. La responsabilité du préfet de région dans l'attribution des subventions9

II. Constitution du dossier : règles en vigueur pour la DETR pouvant être transposées pour la dotation de soutien à l'investissement9

A. Pièces communes à toute demande 10

B. Pièces supplémentaires 10

III. L'instruction des demandes.....10

1. Attestation du caractère « complet » du dossier..... 10

2. Commencement d'exécution de l'opération 11

3. Octroi de la subvention ou rejet du dossier..... 12

4. Détermination du montant de la subvention 12

a. Dépense subventionnable..... 12

b. Taux de subvention 12

c. Cumul de subventions 12

d. Plafonnement des aides publiques 13

e. Contenu de l'arrêté attributif de subvention..... 13

f. Délai de commencement 14

g. Délai d'achèvement 14

h. Versement de la subvention 14

i. Cas de reversement de la subvention. 14

j. Etalement des crédits de paiement du fonds 15

IV. Le suivi des attributions par région en cours d'année15

1. Modèle de tableau de suivi pour les attributions de la première enveloppe : 15

2. Modèle de tableau de suivi pour les attributions de la seconde enveloppe : 16

ANNEXE III : Enveloppes attribuées aux régions au titre de la première et de la seconde enveloppe de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupement 18

I. Enveloppes attribuées aux régions au titre de la première enveloppe (500 M€).....18

II. Enveloppes attribuées aux régions au titre de la seconde enveloppe (300 M€)19

ANNEXE 1 : Présentation des règles de répartition et d'éligibilité de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements à fiscalité propre, créée par l'article 159 de la loi de finances pour 2016

Afin de soutenir l'investissement public local, le Gouvernement a souhaité mobiliser pour 2016 des crédits supplémentaires pour un montant d'un milliard d'euros spécifiquement dédié au financement des projets portés par les communes et les intercommunalités. Ces crédits financent à hauteur de 800 M€ la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements à fiscalité propre créée pour l'année 2016 et abondent pour 200 M€ la dotation d'équipement pour les territoires ruraux (DETR). L'ensemble de ces crédits budgétaires sont inscrits au programme 119 de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ».

Créée par l'article 159 de la loi de finances pour 2016, la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements à fiscalité propre **de métropole et des départements d'outre-mer** est composée de deux enveloppes :

- **une première enveloppe de 500 M€** est consacrée aux grandes priorités d'investissement définies entre l'État et les communes et intercommunalités ;
- **une seconde enveloppe de 300 M€** est dédiée au soutien des projets en faveur de la revitalisation ou du développement des bourgs-centres.

Le Gouvernement a ainsi souhaité doter les communes et leurs groupements de capacités nouvelles pour engager des investissements en faveur du développement de tous les territoires. Votre attention est appelée sur le fait que seules des opérations d'investissement peuvent être subventionnées par cette dotation.

Cette annexe décrit les principes régissant le fonctionnement des deux enveloppes constituant la dotation budgétaire de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements, notamment les règles de répartition des enveloppes allouées aux régions, d'éligibilité des collectivités concernées et de sélection des projets.

Conformément au décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant Charte de la déconcentration, les services déconcentrés constituent l'échelon pertinent de mise en œuvre et de décision des projets de soutien à l'investissement dans les territoires.

Les modalités de répartition des enveloppes régionales sont caractérisées par une gestion largement déconcentrée, les préfets de région se voyant attribuer des enveloppes allouées à leur région et arrêtant la liste des projets à soutenir en priorité, en fonction des problématiques locales, éventuellement sur la base d'une sélection préalable opérée par les préfets de département.

Les modalités de sélection des demandes de subvention au titre de ces enveloppes feront l'objet d'une présentation commune dans le cadre de l'annexe II jointe.

Il vous revient d'apprécier les projets présentés au regard de ces différentes catégories d'opérations et des spécificités de vos territoires. Cette dotation étant créée pour l'année 2016 uniquement, **l'ensemble des autorisations d'engagement notifiées à votre région doit être engagé avant le 31 décembre** de cette même année. Aussi, le soutien financier porté par l'Etat doit se concentrer sur des projets d'investissement dont l'état d'avancement permettra l'engagement de l'intégralité des AE au cours de l'exercice 2016.

Plus généralement, vous veillerez à un engagement rapide des crédits et à un démarrage des opérations dans un délai rapproché, le but à atteindre étant d'obtenir un effet significatif sur l'investissement local.

I. La première enveloppe, à hauteur de 500 M€, accompagne les collectivités du bloc communal dans leurs grands projets d'investissement

1) Les règles de répartition des enveloppes régionales

Cette enveloppe de 500 M€ est répartie entre les régions de métropole et d'outre-mer, ainsi que du Département de Mayotte, au prorata de leur population au 1^{er} janvier 2015. Est prise en compte la population municipale 2015 des régions au sens de l'article L. 4332-4-1 du CGCT. Pour le Département de Mayotte, est retenue la population DGF 2015 au sens de l'article L. 3334-2 du même code.

2) Les collectivités éligibles

Le a) de l'article 159 de la loi de finances pour 2016 prévoit que sont éligibles **toutes les communes et les EPCI à fiscalité propre de métropole et des régions d'outre-mer**, y compris Mayotte, qui présentent un projet s'inscrivant dans les priorités du soutien à l'investissement.

3) La nature des projets éligibles est déterminée par la loi

La loi fixe **sept types d'opérations** éligibles à un financement via la première enveloppe du fonds de soutien à l'investissement local. Dans le cadre de la répartition de votre enveloppe régionale, vous veillerez à vous référer à la liste qui suit.

En cohérence avec les objectifs posés par la loi de transition énergétique du 17 août 2015, trois types d'opérations concernent le développement durable et la protection de l'environnement.

a) La rénovation thermique

La rénovation thermique correspond à l'ensemble des travaux réalisés sur des bâtiments publics visant à diminuer leur consommation énergétique. Il s'agit notamment des travaux d'isolation des bâtiments communaux, qu'il s'agisse de bâtiments anciens ou de constructions nouvelles, et les travaux relatifs à la transition énergétique correspondent aux travaux visant à renforcer l'autonomie énergétique des bâtiments publics, notamment du point de vue des énergies renouvelables (pompes à chaleur, panneaux solaires, géothermie). L'emploi de crédits pour le financement des projets d'investissement dans ce domaine est fortement recommandé, dans la mesure où ces dépenses d'investissement permettent à la fois de réduire l'impact de ces bâtiments sur l'environnement, tout en permettant à terme de réaliser des économies en fonctionnement en diminuant la facture énergétique des collectivités concernées.

b) La transition énergétique

Les projets portés par les collectivités pourront porter notamment sur une meilleure maîtrise de la consommation d'énergie ou sur une réduction de la part d'énergie dite fossile dans leur consommation.

La loi de transition énergétique du 17 août 2015 a prévu la création d'un fonds doté de 1,5 milliard d'euros sur trois ans, en vue de soutenir les initiatives locales en matière de transition énergétique et d'économie circulaire. En outre, cette loi prévoit que les collectivités peuvent accéder à un nouveau « prêt transition énergétique et croissance verte » de la Caisse des dépôts. L'enveloppe de prêts, dotée de 5 milliards d'euros est dédiée aux projets liés à la transition énergétique. Il conviendra donc de coordonner l'intervention de ces différents dispositifs.

c) Le développement des énergies renouvelables

Conformément à l'objectif fixé par la loi de transition énergétique du 17 août 2015 de multiplier par deux, d'ici 2030, la part de la production d'énergies renouvelables pour diversifier les modes de production d'électricité et renforcer l'indépendance énergétique de la France, pourront être subventionnés les projets en faveur du développement des énergies renouvelables.

d) La mise aux normes des équipements publics

Des subventions peuvent être attribuées aux collectivités locales pour financer les travaux de « mise aux normes », et notamment de mise en accessibilité de tous les établissements recevant du public en application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

e) Le développement d'infrastructures en faveur de la mobilité

La mobilité est un enjeu essentiel du développement territorial. En fonction du caractère urbain ou rural des collectivités, les stratégies de mobilité sont distinctes. Il vous appartient donc, au regard des caractéristiques et des besoins locaux, d'apprécier la pertinence des projets liées au développement d'infrastructures en faveur de la mobilité.

f) Le développement d'infrastructures en faveur de la construction de logements

Les projets liés au développement d'infrastructures en faveur de la construction de logements constituent également une priorité d'investissement. L'éligibilité de ce type de projets entre en cohérence avec le fonds d'aide aux maires bâtisseurs de 100 M€ créé par la loi de finances pour 2015 et précisé par le décret du 24 juin 2015. Les projets d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants entrent naturellement dans ce cadre.

g) La réalisation d'hébergements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accroissement du nombre d'habitants

Dans le cadre de l'accueil de 24 000 migrants annoncé par le Président de la république le 7 septembre 2015, le fonds a vocation à être mobilisé afin d'accompagner les collectivités locales sur le territoire desquelles seront accueillies ces nouveaux réfugiés.

Vous serez attentif à toute demande de subvention liée à la construction de logements et d'équipements publics rendus nécessaires par l'accueil de migrants.

II. La seconde enveloppe, à hauteur de 300 M€, répond aux enjeux particuliers de l'investissement local en soutien aux communes remplissant un rôle de bourg-centre

Dans le cadre du comité interministériel aux ruralités tenu à Vesoul le 14 septembre 2015, la mesure n°15 prévoit de mobiliser 300 millions d'euros du fonds de soutien à l'investissement local pour accompagner le développement des bourgs-centres et villes de moins de 50 000 habitants, afin de subventionner des investissements qui contribuent à la réalisation d'un projet de territoire transversal et ambitieux. Une enveloppe de crédits dédiée est notifiée à chaque préfet de région qui déterminera les territoires prioritaires. Il appartiendra ensuite au préfet d'arrêter les montants de subvention pour les projets et actions portés par ces territoires

1) Les règles de répartition des enveloppes régionales

L'article 159 de la loi de finances pour 2016 dispose que la seconde part de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements est *« répartie entre les régions et le Département de Mayotte en fonction de la population des communes situées dans une unité urbaine de moins de 50 000 habitants »*.

Les enveloppes se trouvent ainsi réparties, entre chaque région et le Département de Mayotte, au prorata de leur population se situant dans des communes appartenant à des unités urbaines de moins de 50 000 habitants, c'est-à-dire en cumulant les deux conditions suivantes:

- appartenir à une unité urbaine¹ ;
- l'unité urbaine d'appartenance doit présenter une population inférieure à 50 000 habitants.

La population prise en compte pour la détermination de chacune des enveloppes régionales est la population INSEE des communes au 1^{er} janvier 2015.

2) Les collectivités éligibles à l'enveloppe régionale

Sont éligibles les communes de moins de 50 000 habitants. La population prise en compte est la population INSEE des communes, appréciée au 1^{er} janvier 2015.

Toutefois, le projet peut être porté par un EPCI, sans limite de population intercommunale, dès lors que le projet est situé sur le territoire d'une commune éligible (de moins de 50 000 habitants) et que l'opération proposée relève d'une compétence transférée par cette même commune à l'EPCI dont elle est membre.

¹ Une unité urbaine est définie par l'INSEE comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (sans coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants. Sont donc exclus de la notion d'unité urbaine, et donc de la population servant à la détermination des enveloppes régionales, les communes dites rurales au sens de l'INSEE comptant moins de 2 000 habitants, hors d'une unité urbaine.

Eléments d'appréciation pour définir les communes prioritaires de moins de 50 000 habitants

En l'absence de définition unique d'un « bourg-centre » et compte tenu des spécificités régionales, vous pourrez utilement recourir aux analyses des services de l'Etat pour apprécier de la qualité de bourg centre, en particulier celles des directions régionales de l'INSEE (étude des systèmes urbains locaux, base communale des équipements notamment) ou vous référer aux zonages existants (quartiers politique de la ville, ZRR,...) ainsi qu'aux projets qui auraient déjà pu vous être présentés dans le cadre d'autres dispositifs, comme le FNADT ou la DETR.

En concertation, le cas échéant, avec le conseil régional, les conseils départementaux et les associations départementales de maires, vous définirez alors une liste de communes prioritaires ayant des charges spécifiques de centralité et assurant une fonction de polarité pour leur bassin de vie de proximité.

Pour la liste des communes prioritaires ou pour les thèmes, vous veillerez à ce que les dispositions que vous pourrez prendre soient en cohérence et en complémentarité avec le volet territorial du contrat de plan Etat-région, tout particulièrement lorsque les bourgs centres y sont explicitement abordés.

Les 54 communes lauréates de l'appel à manifestation d'intérêt « centres-bourgs » peuvent déposer une demande au titre de l'enveloppe pour des projets non pris en charge par les crédits de ce dispositif. Vous pourrez également apporter un soutien aux autres communes qui avaient candidaté mais n'avaient pas été retenues, dans la mesure où le projet déposé correspond aux critères définis par la loi et à la présente instruction.

3) La nature des projets éligibles

- a) La réalisation d'un « projet global de développement du territoire », dont l'appréciation relève du préfet de région

L'article 159 de la loi de finances pour 2016 prévoit que les subventions, au titre de la seconde part de la dotation, sont attribuées « en vue de la réalisation d'opérations d'investissement s'inscrivant dans le cadre d'un projet global de développement du territoire concerné ».

Les orientations du comité interministériel aux ruralités du 14 septembre 2015 tendent à ce que les projets retenus soient en lien avec les enjeux locaux et aient un effet structurant sur la qualité de la vie locale et l'attractivité du territoire. Plusieurs exemples de projets peuvent ainsi être déclarés éligibles :

- la création, l'aménagement, la rénovation de bâtiments et équipements municipaux ou communautaires liés aux services publics (dont les équipements culturels, de santé, sportifs ou de loisirs),
- les projets en lien avec le développement économique,
- la redynamisation du commerce indépendant, tout particulièrement en centre-ville,
- la construction ou la rénovation de logements,
- les projets en lien avec la mobilité au quotidien, et notamment la mise en place de « plateformes de mobilité » ainsi qu'annoncée lors du CIR du 14 septembre 2015,
- les équipements (pylônes) permettant la réception de la téléphonie mobile dans les communes qui ne sont couvertes par aucun opérateur et non cofinancées par l'Etat au titre du CPER (nouveaux sites en « zones blanches » recensés à l'automne 2015).

Les domaines thématiques ci-dessus sont larges. Si un projet présenté ne pouvait être directement lié à un des thèmes listés, vous apprécierez néanmoins son intérêt pour l'attractivité et le dynamisme du territoire.

Vous porterez une attention particulière aux projets présentés par des établissements publics de coopération intercommunale et aux projets d'une commune ayant un impact sur le territoire intercommunal.

Pour l'instruction de leur demande, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale éligibles peuvent joindre tout document déjà existant lié à leur projet de territoire, tel le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de SCOT ou de PLU(i).

L'existence et la nature d'un projet global de développement dans les demandes de subvention déposées relèvent de l'appréciation du préfet de région au regard des spécificités du territoire concerné, de la maturité du projet, et de son caractère partenarial et concerté, éventuellement sur la base des diagnostics effectués par les préfets de département.

Il s'agit d'apporter un cofinancement par l'Etat, éventuellement en complément de crédits de l'Etat de droit commun ou de crédits particuliers (appel à projet notamment) pour des projets qui peuvent être engagés rapidement - et non en phase d'étude - mais dont, éventuellement, le plan de financement n'était pas assuré intégralement auparavant. **Ce critère est déterminant pour assurer l'engagement des crédits en 2016.** Il vous reviendra donc de bien le faire connaître quand vous aurez défini les modalités de réception des projets.

III. Précisions sur les modalités de sélection des projets et les délais

1) Responsabilité du préfet de région

Vous assurerez le pilotage du dispositif et serez responsable de l'attribution des subventions. Il vous revient donc de déterminer les modalités de réception et d'instruction des candidatures (appel à projet, guichet ouvert,...).

2) Rôle du préfet de département

Dans un souci de proximité, les dossiers pourront être recensés et sélectionnés dans un premier temps par le préfet de département, la décision finale d'octroi de subvention relevant du préfet de région.

3) Délais de réception des projets

Dans la mesure où la dotation créée pour l'année 2016 n'est pas pérenne, l'ensemble des autorisations d'engagement notifiées à votre région doit être engagé **avant le 31 décembre de cette même année.**

Il est donc primordial que le soutien financier porté par l'Etat soit affecté en priorité aux projets d'investissement présentant dès à présent une maturité suffisante.

Il convient de fixer une date de clôture de l'appel à propositions permettant un engagement rapide des crédits.

Toutefois, les décisions d'octroi des subventions ne doivent pas privilégier de façon disproportionnée les premiers requérants, afin de laisser des moyens d'engagement pour des projets reçus au début du second semestre.

4) Instruction des dossiers

Vous demanderez (ou le cas échéant le préfet de département) un avis technique des services de l'Etat compétents, suivant la nature du projet d'investissement.

Au cours de la phase d'instruction des dossiers, vous prendrez aussi l'attache de l'antenne régionale de la Caisse des dépôts qui développe actuellement un appui spécifique pour la revitalisation des bourgs centres et des villes moyennes.

Il importe en particulier de repérer des projets nécessitant un soutien en matière d'ingénierie avant de pouvoir être éligible à une demande de subvention au titre du fonds.

5) Suivi thématique et budgétaire (DGCL)

Votre attention est appelée sur la nécessité d'informer l'administration centrale sur les projets retenus, ainsi que sur les montants engagés et les crédits de paiement mandatés, afin qu'un bilan par enveloppe puisse être réalisé (modèles ci-joints).

Vous transmettez à la DGCL et au CGET un premier recensement national des projets sélectionnés au cours du mois d'avril 2016, ainsi que des recensements complémentaires qui seront conduits en juin et en septembre 2016.

Chaque recensement sera accompagné d'une note décrivant les modalités de recueil et de sélection des projets que vous aurez retenues, ainsi que l'état d'avancement général du processus, les axes prioritaires privilégiés et tout autre élément que vous jugerez utiles à l'information des autorités gouvernementales.

Des éléments complémentaires concernant les modalités de sélection des projets déposés et de gestion de la dotation font l'objet d'une annexe à cette note d'information.

Toute difficulté dans l'application de ces instructions devra être signalée à la :

Direction Générale des Collectivités Locales
Sous-direction des finances locales et de l'action économique
Bureau des concours financiers de l'Etat
Chloé VERHILLE – tel : 01.40.07.26.79
chloe.verhille@interieur.gouv.fr

et au

Commissariat Général à l'Egalité des Territoires
Direction du développement des capacités des territoires
Pôle des territoires
Philippe MATHERON – tel : 01 85 58 62 74
philippe.matheron@cget.gouv.fr

ANNEXE II : Modalités d'instruction et d'attribution communes aux deux enveloppes de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements

Cette annexe précise les modalités d'éligibilité et de déroulement de la procédure de sélection des dossiers de demande de subvention dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 159 de la loi de finances pour 2016. La décision d'attribution de la subvention relève du représentant de l'Etat dans la région ou le Département de Mayotte.

I. La responsabilité du préfet de région dans l'attribution des subventions

En dehors de toute prescription quant au déroulement de la procédure d'attribution des subventions, il appartient au préfet de région d'organiser les modalités de recueil et de sélection des dossiers dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements. Ces modalités peuvent être ou non communes aux deux enveloppes de la dotation.

L'ensemble des deux enveloppes régionales qui vont ont été notifiées devront être réparties, et les autorisations d'engagement (AE) correspondantes engagées avant le 31 décembre 2016.

Il vous appartient donc, dès réception de cette instruction, de faire connaître aux élus des communes et de leurs groupements les modalités d'appel à projet, d'instruction et de sélection des projets. Les préfets de département, dont les services sont déjà en charge de la gestion de la DETR, peuvent représenter un niveau de recensement et de présélection des dossiers.

Les principes d'attribution des deux enveloppes (notification d'enveloppes pour répartition au niveau déconcentré à la suite d'un appel à projets) sont proches de ceux prévus pour la DETR. Les modalités d'éligibilité des projets au titre de la DETR (cf. circulaire du 17 décembre 2012, NOR : INTB1240718C) peuvent en effet être transposées dans une certaine mesure pour la répartition des enveloppes régionales qui vous ont été notifiées au titre de la dotation de soutien à l'investissement.

De même, en l'absence de dispositions réglementaires spécifiques, **c'est le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement qui s'impose.**

I. Constitution du dossier : règles en vigueur pour la DETR pouvant être transposées pour la dotation de soutien à l'investissement

Les pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention au titre de la DETR peuvent en partie être transposées dans le cadre des demandes de subventions au titre de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements.

Il convient de rappeler que conformément au 2° de l'article 159 de la loi de finances pour 2016, seuls des projets d'investissement peuvent être financés dans le cadre des deux enveloppes.

La demande de subvention est présentée par le maire (ou éventuellement par le président de l'EPCI ayant la maîtrise d'ouvrage du projet éligible). A l'appui de cette demande, les pièces exigées peuvent être les suivantes :

A. Pièces communes à toute demande

- une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée ;
- la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement ;
- le plan de financement prévisionnel précisant l'origine ainsi que le montant des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues ;
- le devis descriptif détaillé qui peut comprendre une marge pour imprévus ;
- l'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses.

B. Pièces supplémentaires

Dans le cas d'acquisitions immobilières :

- le plan de situation, le plan cadastral ;
- dans le cas où l'acquisition du terrain est déjà réalisée, le titre de propriété et la justification de son caractère onéreux.

Dans le cas de travaux :

- un document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci ;
- le plan de situation, le plan de masse des travaux ;
- le programme détaillé des travaux ;
- le dossier d'avant-projet, s'il y a lieu (la transmission de ce document n'intervient que pour les dossiers portant sur des travaux d'infrastructure ainsi que sur l'aménagement ou la réalisation de bâtiments qui font généralement l'objet d'un marché).

Les pièces mentionnées ci-dessus n'ont pas nécessairement à figurer de manière individualisée. En particulier, la note explicative peut comprendre les renseignements relatifs à certaines de ces pièces.

Plus généralement, toute pièce non mentionnée dans la présente instruction, qui vous paraîtrait utile pour l'instruction du dossier peut être demandée par vos soins.

II. L'instruction des demandes

1. Attestation du caractère « complet » du dossier

L'article 3 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement prévoit un délai de 2 mois pour déterminer le caractère complet du dossier présenté, au regard des pièces exigées. En l'absence de réponse de l'administration passé ce délai de 2 mois, le dossier est réputé complet, déclenchant la possibilité pour la collectivité de commencer l'opération.

Naturellement, l'instruction d'un dossier et l'attestation de son caractère complet ne doivent intervenir que si celui-ci est éligible à l'enveloppe du fonds de soutien à l'investissement

au titre de laquelle la demande est faite. A défaut, ce dossier devra faire l'objet d'une lettre de rejet.

Il convient de noter l'importance de la date de réception du dossier qui intervient dans le décompte du délai de deux mois au terme duquel le dossier est réputé complet, en l'absence d'attestation du caractère complet du dossier. Le délai est décompté dès réception du dossier, quel que soit le service concerné. Cette date doit être portée à la connaissance du demandeur afin qu'il ait connaissance, en cas d'absence de l'attestation précitée, de la date à laquelle il lui est possible de commencer l'opération sans perdre le bénéfice de la subvention. Vous veillerez donc à accuser réception des dossiers reçus.

Les dossiers déposés doivent comprendre toutes les pièces nécessaires pour que le dossier puisse être déclaré complet. A défaut, vous devrez réclamer au demandeur les pièces manquantes, le décompte du délai précité étant alors interrompu jusqu'à leur transmission. En l'absence de ces pièces, le dossier incomplet ne pourrait être pris en compte.

2. Commencement d'exécution de l'opération

L'article 5 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999, pose le principe que le démarrage de l'opération ne peut intervenir avant que le dossier soit déclaré ou réputé complet.

Il est toutefois possible, par décision du préfet visée par l'autorité chargée du contrôle financier déconcentré, que l'opération puisse commencer avant la reconnaissance du caractère complet du dossier (article 6 de ce même décret).

Cette disposition ne devrait être mise en œuvre que dans des cas particuliers. Elle vise notamment les investissements qui doivent être réalisés dans l'urgence. Cette dérogation doit faire l'objet d'une demande de la part du bénéficiaire. Elle devra être suffisamment justifiée pour vous permettre d'en apprécier le bien-fondé. La transmission de cette demande devrait intervenir avant le commencement de l'opération ou dans les délais les plus rapprochés pour les cas d'extrême urgence. Le demandeur peut attendre de connaître l'acceptation ou non de la dérogation sollicitée. S'il commence ou a commencé l'exécution de l'opération, la demande de subvention fera l'objet d'un rejet d'office si la dérogation sollicitée n'est pas accordée. En tout état de cause, le fait d'accorder une dérogation ne vaut pas décision d'octroi de la subvention. La décision précitée devra le rappeler. Dans tous les cas, le demandeur doit vous informer du commencement d'exécution de l'opération. Cette disposition figurera utilement dans l'arrêté attributif de subvention.

A réception de ce document, vous vérifierez que les dates de commencement ne sont pas antérieures aux échéances fixées par la réglementation (date de l'attestation de dossier complet, échéance de 2 mois, dérogation) ce qui, si cela était le cas, signifierait que le demandeur a renoncé au bénéfice de la subvention qui ne pourrait plus lui être accordée.

La date de commencement d'exécution de l'opération est constituée par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération.

3. Octroi de la subvention ou rejet du dossier

Ni l'attestation du caractère complet du dossier, ni la dérogation permettant le commencement de l'opération avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet, ne valent décision d'octroi de subvention.

4. Détermination du montant de la subvention

a. Dépense subventionnable

La dépense subventionnable correspond au montant hors taxe de l'opération envisagée pris en compte par vos soins.

b. Taux de subvention

L'article R. 2334-27 fixe pour la DETR un taux plancher de subvention de 20 %, conformément à l'article L.1111-10 du CGCT modifié par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, afin que la commune ou l'EPCI, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale au financement à ce projet et que le montant des subventions allouées aux bénéficiaires reste significatif.

S'agissant de la dotation de soutien à l'investissement, le montant de la dépense subventionnable ne fait pas l'objet d'un plafonnement spécifique. Le maître d'ouvrage se doit toutefois de respecter l'article L. 1111-10 du CGCT en assurant un financement public minimal à hauteur de 20%.

Il vous appartient donc de déterminer le taux de subvention dans le respect de la règle de plafonnement des aides publiques prévue aux articles L. 1111-10 et L.1111-9 du CGCT et à l'alinéa 4 de l'article 10 du décret du 10 décembre 1999.

Le montant mentionné dans l'arrêté attributif de subvention est le montant maximum que pourra percevoir le bénéficiaire sauf cas de sujétions imprévisibles prévus à ce même article. Ainsi :

- si la dépense réelle est supérieure à la dépense subventionnable, la subvention est égale au montant prévu dans l'arrêté attributif,
- si elle est inférieure, le montant final de la subvention sera inférieur, calculé par application du taux de subvention au coût final de l'opération.

c. Cumul de subventions

La loi n'interdit pas le cumul d'une subvention au titre de l'une des enveloppes de la dotation de soutien à l'investissement avec toute autre subvention (qu'il s'agisse d'une subvention au titre de la DETR ou de l'autre enveloppe du fonds).

Une subvention au titre de l'une des deux enveloppes de la dotation peut donc être cumulée avec toute autre subvention dans le respect des règles d'attribution de cette autre subvention et de l'article L. 1111-10 du CGCT prévoyant le plafonnement des aides publiques.

d. Plafonnement des aides publiques

L'article L.1111-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que toute collectivité ou tout groupement de collectivités, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, doit assurer une participation minimale au financement de ce projet fixée à 20 % du montant total des financements apportées par des personnes publiques à ce projet.

Cet article s'appliquant à toute opération d'investissement, il s'impose à tous projets déposés au titre du fonds de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements.

Il s'agit ici d'éviter qu'un même projet puisse bénéficier d'un cumul de subventions excédant 80 % de la dépense subventionnable, et notamment de subventions octroyées par l'Etat.

L'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales permet cependant d'abaisser la participation minimale exigée du maître d'ouvrage en deçà du quantum de 20% rappelé ci-dessus :

- application de l'article 9 de la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine : la dérogation est générale dans ce cas ;
- projets d'investissement en matière de rénovation des monuments protégés au titre du code du patrimoine : la dérogation est accordée par le représentant de l'Etat dans le département ;
- projets d'investissement destinés à réparer les dégâts causés par des calamités publiques : la dérogation est accordée par le représentant de l'Etat dans le département, au vu de l'importance des dégâts et de la capacité financière de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales intéressés ;
- projets d'investissement en matière d'eau potable et d'assainissement, d'élimination des déchets, de protection contre les incendies de forêts et de voirie communale qui sont réalisés par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de Corse ou par les communes membres d'un tel établissement lorsque les projets n'entrent pas dans le champ de compétence communautaire : cette participation minimale du maître de l'ouvrage est de 10 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques (article L.1111-10 modifié par la loi n°2012-354 du 14 mars 2012).

Il faut entendre par la notion d'aides publiques les subventions de l'Etat et de ses établissements publics, les aides de l'Union européenne et des organisations internationales, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. A l'inverse, sont par exemple exclues les aides accordées par les caisses d'allocations familiales.

e. Contenu de l'arrêté attributif de subvention

L'arrêté attributif qui doit viser l'article 159 de la loi de finances pour 2016, doit comprendre :

1. la désignation et les caractéristiques de l'opération, la nature et le montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable ;
2. le calendrier prévisionnel de l'opération, le montant prévisionnel de la subvention et son taux ;

3. les modalités de versement de la subvention, ainsi que les clauses de reversement et le délai pendant lequel l'affectation de l'investissement ne peut être modifiée.

f. Délai de commencement

La décision d'attribuer la subvention devient caduque si l'opération d'investissement n'est pas commencée dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention (article 11 du décret 99-1060 du 10 décembre 1999). Le préfet peut toutefois prolonger ce délai d'une année supplémentaire, cette réduction du délai de prorogation étant motivée par le souci d'accélérer la réalisation de l'opération et d'éviter ainsi le blocage de crédits non employés.

g. Délai d'achèvement

L'article 12 du décret 99-1060 du 10 décembre 1999 fixe un délai de 4 ans, à compter de la date de déclaration du début d'exécution, au terme duquel l'opération est considérée comme terminée et les demandes de paiement déclarées irrecevables. Ce délai ne peut être qu'exceptionnellement prolongé, pour une période ne pouvant excéder 4 ans.

Il conviendra de vérifier que le non-achèvement de l'opération n'est pas imputable au bénéficiaire et que l'opération n'a pas été dénaturée par rapport au projet initial tel que mentionné dans l'arrêté attributif.

Vous veillerez à bien signaler aux bénéficiaires d'une subvention le caractère impératif de ces délais, aucune demande de paiement ne pouvant intervenir après leur expiration.

h. Versement de la subvention

1. Avance et acomptes

L'article 14 du décret n°99-1060 du 10 décembre 1999 prévoit la possibilité d'accorder une avance au bénéficiaire et fixe celle-ci à 5 % du montant prévisionnel de la subvention. Il prévoit également de verser des acomptes en fonction de l'avancement des travaux, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

2. Solde

La liquidation de la dépense au titre des acomptes et du solde est effectuée sur production par le bénéficiaire des pièces justificatives des paiements, notamment sur présentation des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif détaillé, certifié exact par ses soins. Le cas échéant, l'état récapitulatif peut se présenter sous la forme d'une liste de mandats de paiement, établi par l'ordonnateur local, dont le règlement est certifié par le comptable public de la commune ou de l'EPCI.

i. Cas de reversement de la subvention.

L'article 15 du décret n°99-1060 du 10 décembre 1999 énumère trois cas de reversement total ou partiel de la subvention :

1. Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation de l'affectation ;

2. En cas de dépassement du plafond de 80% (hors dérogation) prévu pour le cumul des aides publiques
3. En cas de non réalisation de l'opération dans le délai de 4 ans (éventuellement prorogé pour une période maximum de 4 ans) prévu pour l'achèvement de l'opération.

j. Etalement des crédits de paiement du fonds

Les crédits de paiement (CP) liés à ce fonds sont pluriannuels compte tenu de la nature des projets d'investissement financés. Il sera donc possible d'obtenir le versement de CP jusqu'en 2020 sur la base des AE engagées en 2016 (les AE ne sont disponibles qu'en 2016).

III. Le suivi des attributions par région en cours d'année

1. Modèle de tableau de suivi pour les attributions de la première enveloppe :

BILAN DOTATION INVESTISSEMENT LOCAL (500 M€) du au DEPARTEMENT DE :									
	PROJETS			ENVELOPPES			DELEGATIONS		
	Nombre de projets retenus	Part dans les projets retenus (en %)	Moyenne nationale (part des projets retenus, en %)	Montant engagé	Part dans les projets retenus (en %)	Moyenne nationale (part des projets retenus, en %)	AE mandats	CP mandats année N	CP mandats autres années
Toutes catégories									
<i>Dont projets prioritaires:</i>									
1 - Rénovation thermique et transition énergétique et énergies renouvelables									
2 - Mise aux normes des équipements publics									
3 - Développement d'infrastructures en faveur de la mobilité									
4 - Construction logements, hébergements et équipements liés à la hausse de population									
TOTAL									

2. Modèle de tableau de suivi pour les attributions de la seconde enveloppe :

BILAN SECONDE ENVELOPPE (300 M€) DOTATION INVESTISSEMENT LOCAL du au DEPARTEMENT DE :									
PROJETS					ENVELOPPES			DELEGATIONS	
	Nombre de projets retenus	Part dans les projets retenus (en %)	Moyenne nationale (part des projets)	Montant DETR engagé	Part dans les projets retenus (en %)	Moyenne nationale (part des projets)	AE mandatés	CP mandatés année N	CP mandatés autres
PATRIMOINE BATI ET URBANISME (hors autres catégories)									
VOIRIE									
SCOLAIRE									
EAU, ASSAINISSEMENT, ENERGIE ET TRAITEMENT ORDURES									
LOISIRS, SPORTS ET TOURISME									
NTIC									
AUTRES CATEGORIES									
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE									
ENVIRONNEMENT									
SOCIAL									
TOURISME									
MUTUALISATION DES SERVICES									
SERVICES A LA PERSONNE									
MAINTIEN DES SERVICES DE L'ETAT									
PROFESSIONNELS DE SANTE									
TOTAL									

ANNEXE III : Enveloppes attribuées aux régions au titre de la première et de la deuxième enveloppe de la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupement

I. Enveloppes attribuées aux régions au titre de la première enveloppe (500 M€)

	REGIONS	Répartition 1ère enveloppe 500M€
01	ALSACE - LORRAINE - CHAMPAGNE-ARDENNES	42 387 467 €
02	AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES	44 370 803 €
03	AUVERGNE - RHONES-ALPES	58 782 734 €
04	BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE	21 517 134 €
05	BRETAGNE	24 727 600 €
06	CENTRE-VAL DE LOIRE	19 582 771 €
08	CORSE	2 415 830 €
09	LANGUEDOC-ROUSSILLON - MIDI-PYRENEES	42 982 554 €
10	NORD-PAS-DE-CALAIS - PICARDIE	45 627 419 €
11	NORMANDIE	25 381 934 €
12	PAYS DE LA LOIRE	27 748 884 €
13	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	37 701 975 €
14	ILE-DE-FRANCE	90 890 512 €
15	GUADELOUPE	3 080 843 €
16	GUYANE	1 830 628 €
17	MARTINIQUE	2 966 643 €
18	REUNION	6 370 348 €
27	MAYOTTE	1 633 921 €
Total		500 000 000 €

II. Enveloppes attribuées aux régions au titre de la seconde enveloppe (300 M€)

	REGIONS	Répartition 2ème enveloppe (300M€)
01	ALSACE - LORRAINE - CHAMPAGNE-ARDENNES	34 820 466 €
02	AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES	27 274 641 €
03	AUVERGNE - RHONES-ALPES	36 118 195 €
04	BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE	17 471 595 €
05	BRETAGNE	25 158 938 €
06	CENTRE-VAL DE LOIRE	13 646 423 €
08	CORSE	1 542 856 €
09	LANGUEDOC-ROUSSILLON - MIDI-PYRENEES	32 419 734 €
10	NORD-PAS-DE-CALAIS - PICARDIE	25 402 925 €
11	NORMANDIE	20 037 498 €
12	PAYS DE LA LOIRE	21 994 504 €
13	PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	15 382 980 €
14	ILE-DE-FRANCE	16 249 911 €
15	GUADELOUPE	1 707 552 €
16	GUYANE	1 968 529 €
17	MARTINIQUE	2 155 643 €
18	REUNION	3 887 247 €
27	MAYOTTE	2 760 363 €
Total		300 000 000 €